

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03208

Numéro SIREN : 904 866 233

Nom ou dénomination : 06 Média

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2022 sous le numéro de dépôt 10823

SAS 06 MEDIA

Société par actions simplifiée au capital de 1000 Euros

6 Rue Foresta

06300 NICE

RCS NICE 904 866 233

## ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2021

Les associés de la société 06 MEDIA, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros intégralement libéré, réparti en 1.000 actions de 1 euro chacune, dont le siège social est situé 6 Rue Foresta, 06300 NICE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro RCS 904 866 233, se sont réunis au siège social de la société.

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur CHAMPOUSSIN Jérôme, associé, préside la séance.

Monsieur SAMAL Shrikant, associé présent et acceptant, est appelé aux fonctions de scrutateur et de secrétaire de séance.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de date de clôture

### Résolution Unique :

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture du premier exercice, initialement prévu le 31 décembre 2021, pour la porter au 31 décembre 2022.

En conséquence, l'article 14 des statuts a été modifié comme suit :

#### « Article 14 Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2022. »

De tout ce qui précède, l'associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

Fait à Nice

Le 9 Décembre 2021

Monsieur CHAMPOUSSIN Jérôme

Monsieur SAMAL Shrikant

**06 Média**  
**SAS au capital de 1 000 €**  
**Siège social : 6 rue de Foresta – 06300 NICE**  
**RCS NICE 904 866 233**

**STATUTS MIS A JOUR**  
**Le 9 Décembre 2021**

**Article 14 - Exercice social - Changement de date de clôture**

**LES SOUSSIGNES**

**Jérôme CHAMPOUSSIN, né le 15 avril 1983 à Nice – France de nationalité française et demeurant 6 rue Foresta 06300 NICE**

**Shrikant SAMAL, né le 19 mai 1988 à Cuttack - INDE de nationalité indienne et demeurant 29 boulevard Gustave Chancel 06600 ANTIBES**

étant préalablement rappelé que les soussignés ont déclaré avoir la capacité pour conclure les présents statuts et n'être frappé par aucune interdiction susceptible de leur interdire de conclure ou d'être lié par les stipulations des présentes et de prendre la qualité d'associé d'une société par actions simplifiée française.

Ont établi qu'il suit, les statuts de la société 06 Média (la « Société » qu'ils ont décidé de constituer

**TITRE -I-**

**FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET -SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIETE**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « Associés » ou, Individuellement, un « Associé »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'associé unique (l'Associé Unique »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

**ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : **06 Média**

*Certifié conforme*

*Jérôme  
CHAMPOUSSIN*

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés

### **ARTICLE 3        SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au : **6 rue de Foresta 06300 NICE**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

### **ARTICLE 4        OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la production, la réalisation et la fourniture de prestations audiovisuelles, de rédaction d'articles, vidéo, sonores ou écrits pour tout support télévisuel, internet, Dvd, presse. Le pilotage de drone. La location de matériel audiovisuel et cinématographique. Le montage et la retouche photographique et vidéo ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

### **ARTICLE 5        DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (**99**) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

### CAPITAL – ACTIONS

#### **ARTICLE 6        APPORTS**

- 6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2 Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de mille (**1 000**) euros correspondant à la souscription par **Monsieur Jérôme CHAMPOUSSIN** de cinq cents (**500**) actions ordinaires et de **Monsieur Samal SHRIKANT** de cinq cent (**500**) actions ordinaires émises par la Société, d'un (1) euro de valeur nominale, composant le capital social, souscrit et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.
- 6.3 Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 PONT-AUDEMER, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

#### **ARTICLE 7        CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille (**1 000**) euros. Il est composé de mille (1 000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement souscrite et libérée.

#### **ARTICLE 8        MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi (C. com., art. L. 227-9), en vertu d'une décision collective des Associés.
- 8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président (tel que ce terme est défini ci après) selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

## **ARTICLE 9        FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 9.1 Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- 9.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 9.3 Chaque action donne droit aux bénéfices, l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égale au nombre d'actions qu'il détient.

- 9.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

## **ARTICLE 10      TRANSFERT DES ACTIONS**

- 10.1            Les transferts d'actions sont libres.
- 10.2            La propriété des actions résulte de leur inscriptions en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société ou de leur inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- 10.3            Les actions ne sont négociables qu'après leurs inscriptions de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.
- 10.4            Le transfert de propriété des actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L.228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L.227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 11    PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

##### **11.1        Désignation et rémunération du président de la Société**

11.1.1        La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société. Le président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision collective contraire des Associés.

11.1.2        Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective ou unanime des Associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les Associés par écrit avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

11.1.3        Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

##### **11.2        Pouvoirs du Président de la Société**

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet

social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

### **11.3 Directeurs généraux**

Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « Directeurs Généraux » ou individuellement, un « Directeur Général ») au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associés ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf décision collective contraire des Associés, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

### **11.4 Délégation de pouvoir du Président ou des Directeurs Généraux**

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

## **11.5 Procès-verbaux des décisions**

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Générale concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **TITRE IV**

### **DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 12      DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

##### **12.1            Décisions de la compétence des Associés**

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 12.2.3. ci-après) sont seules compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière (en ce compris les obligations simples) ;
- (b) fusion (autre que celle visée aux articles L.236-11 et L.236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à cette fusion), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- (e) paiement de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;
- (f) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) modifications des Statuts autres que celle mentionnées à l'article 3 des Statuts ;
- (i) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions dans les conditions des articles 11.1 et 11.3 des Statuts ;
- (j) approbation des conventions réglementées ;

- (k) dissolution de la Société ;
- (l) nomination du liquidateur et des décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (m) prorogation de la durée de la Société

## **12.2 Modalités des décisions collectives**

- 12.2.1 Les Associés sont convoqués ou consultés par le Président ou un Directeur Général, à son initiative ou sur la demande de l'un des Associés.
- 12.2.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.
- 12.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13 et L.227-17 du Code de commerce.

## **12.3 Décisions de L'Associé unique**

- 12.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des Associés.
- 12.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur général ou de l'Associé Unique lui-même.
- 12.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou un Directeur Général, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou un Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 12.3.4 Un procès verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

## **12.4 Assemblée des Associés**

- 12.4.1 Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 12.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre des pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.
- 12.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
- 12.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- 12.4.5 Un procès-verbal de décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ce procès-verbal doit être également signé par l'Associé représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Le cas échéant, les procès-verbaux de ces décisions des Associés seront établis sous forme électronique et le registre desdites décisions sera tenu de manière dématérialisée.

## **12.5 Résolutions écrites**

- 12.5.1 Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.
- 12.5.2 Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.
- 12.5.3 la date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.
- 12.5.4 pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.
- 12.5.5 Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

## **12.6 Acte unanime**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

## **ARTICLE 13 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux ou mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision collective.

## **TITRE V**

### **COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le **31 décembre 2022**.

#### **ARTICLE 15 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

## TITRE VI

### CONTROLE

#### **ARTICLE 16      CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**16.1**      Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

**16.2**      Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

**16.3**      Les conventions non approuvées produisant néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**16.4**      Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 17      COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements (le « **Commissaire aux Comptes** »)

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées et avec les effets prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les Commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 18      REPRESENTATION SOCIALE**

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent des droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité du Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'article 12 des Statuts.

## TITRE VII

### DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### **ARTICLE 19      DISSOLUTION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 20      CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## TITRE VIII

### INCORPORATION

#### **ARTICLE 21      NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Monsieur **Jérôme CHAMPOUSSIN**, né le 15 avril 1983 à Nice (France), de nationalité française et demeurant au 6 rue Foresta – 06300 Nice, est désigné comme premier Président, pour une durée indéterminée.

Monsieur Jérôme CHAMPOUSSIN a fait savoir par acte séparé qu'il acceptait les fonctions de Président et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises pour l'exercice desdites fonctions.

#### **ARTICLE 22      NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

Monsieur **Shrikant SAMAL**, né le 19 mai 1988 à Cuttack (Inde) de nationalité indienne et demeurant au 29 boulevard Gustave Chancel 06600 Antibes, est désigné comme premier Directeur Général, pour une durée indéterminée.

Monsieur Shrikant SAMAL, a fait savoir par acte séparé qu'il acceptait les fonctions de Directeur Général et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises pour l'exercice desdites fonctions.

## **ARTICLE 23 FRAIS DE CONSTITUTION**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

## **ARTICLE 24 ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ANTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION**

### **24.1 Actes souscrits antérieurement à la signature des Statuts**

Le soussigné déclare et reconnaît que jusqu'à ce jour, il n'a été souscrit aucun acte pour le compte de la Société en formation en dehors de ceux figurant sur l'état figurant en annexe aux présentes (Annexe 1)

### **24.2 Actes à souscrire jusqu'à l'immatriculation de la Société**

Le soussigné convient que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social et les actes en vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société seront accomplis ou souscrits par l'Associé fondateur.

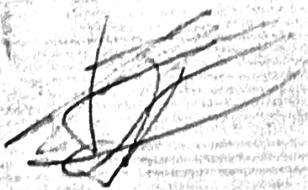
## **ARTICLE 25 PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

## **SIGNATURES**

Fait à NICE  
le 21 septembre 2021  
En quatre (4) originaux

**Jérôme CHAMPOUSSIN**



**Shrikant SAMAL**

## **Annexe 1**

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni, 27500 PONT-AUDEMÉR pour dépôt des fonds constituant le capital social